

Amendement

Générale

colonial

Amendement n° 83-450-1934 portant annulation de crédits provisoires.

n° 83-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mai 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la délégation de crédits faite par le ministre

Sur l'avis de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, et la proposition du chef de bataillon commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires ouverts à l'ordonnateur du budget colonial par arrêté n° 4 en date du 1er janvier 1934 sont annulés.

Art. 2. — Le chef de bataillon commandant supérieur des troupes et le directeur du service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.